

STATUTS DE L'ASSOCIATION FIT & FUN

Modifiés par Assemblée Générale Extraordinaire le 22 mars 2023

ASSOCIATION DECLAREE n°W 313017598

Par application de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

Titre I : BUT ET COMPOSITION de l'ASSOCIATION

Article 1^{er}

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : FIT & FUN.

Cette association a pour but d'organiser des activités autour du sport, de l'alimentation, du bien-être, afin de favoriser dans tous les milieux sociaux l'épanouissement de chacun et le maintien de la santé par la pratique d'activités physiques à toutes les périodes de la vie.

Article 2

Siège social

Le siège social est fixé à : Chez Mr WEIMER Henrik 4 rue des Sources 31820 PIBRAC

Il pourra être transféré par simple décision du Comité Directeur : la ratification par Assemblée Générale Ordinaire sera nécessaire.

Article 3

Durée de l'Association

La durée de l'association est illimitée.

Article 4

Composition

L'Association se compose de :

- Membres d'honneurs
- Membres actifs ou adhérents

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association ; ce titre, décerné par le Bureau, leur donne la possibilité d'assister sans droit de vote à l'Assemblée Générale ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres actifs ceux qui se sont acquittés de leur cotisation et se sont engagés à respecter l'ensemble des règles de l'association.

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- Le décès ;
- La radiation, prononcée par le Comité Directeur pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

Article 5

Organisation et Ressources

L'Association est administrée au moyen de

- L'Assemblée Générale Ordinaire désignée ci-après par le terme AGO
- Son Comité Directeur désigné ci-après par le terme CoDir
- Son Bureau

Les ressources de l'Association comprennent :

1. Le montant éventuel des droits d'entrée ;
2. Les cotisations correspondant aux activités pratiquées, aux coûts de fonctionnement et le cas échéant aux redevances associées aux licences fédérales.
3. Les subventions de l'état, des régions, des départements et des communes, et toutes recettes autorisées par la Loi ;
4. les moyens (locaux, informations et leurs supports, documentations, formations) mis à disposition par les collectivités locales ou la fédération à laquelle l'Association peut décider de s'affilier.

L'Association peut employer des salariés ou utiliser ponctuellement des prestataires (entreprises ou indépendants).

Article 6

Règlement des activités

Le CoDir établit le règlement des activités ; celui-ci complète les dispositions prévues dans les statuts et fixe celles qui concernent la pratique sportive. Les adhérents doivent s'engager à respecter ce règlement lors de leur inscription à l'Association.

TITRE II : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Article 7

Composition et organisation

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association.

Sont électeurs et éligibles les adhérents à jour de leur cotisation au jour de l'AGO. Toutefois seuls les membres ayant adhéré depuis plus de six mois au jour de l'AGO peuvent voter les résolutions relatives à l'exercice clos.

Les personnes rétribuées par l'Association sont admises, sur invitation du Président, à assister à l'Assemblée Générale, sans droit de vote.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année dans un délai inférieur à 3 mois à compter de la clôture de l'exercice fixée au 31 Aout.

Quinze jours au moins avant la date fixée par le Bureau, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour, établi par le Bureau, est notifié sur les convocations.

Ne pourront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les votes sont effectués à main levée sauf si au moins un des membres présents demande un vote à bulletin secret. Le vote par procuration est autorisé, limité à cinq par membre présent. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Quorum de délibération : L'AGO ne peut valablement délibérer que si le nombre de membres présents ou représentés est au moins égal à 10 % des membres de l'Association à jour de leur cotisation. Si ce quorum n'est pas atteint une nouvelle AGO est convoquée dans un délai minimum de 7 jours.

Article 8

Attributions

L'Assemblée Générale Ordinaire oriente et contrôle la politique générale de l'Association. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur. Le président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée et présente le rapport d'activités de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée. Il présente pour information le projet d'actions et le budget prévisionnel de la saison suivante.

Il est procédé au remplacement des membres sortants du CODIR, par élection parmi les adhérents s'étant portés candidats.

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9

Comité Directeur

L'Association est dirigée par un Comité Directeur de 3 membres au minimum, 9 au maximum, élus pour une année par l'Assemblée Générale Ordinaire. Les membres sont rééligibles.

Sa mission principale est de diriger l'Association, de mettre en œuvre les orientations définies par l'Assemblée Générale, de définir le cadre des activités et les moyens à mobiliser. Il propose le budget, valide les dépenses d'investissements.

C'est en son sein que s'exercent les réflexions et se prennent les décisions sur les activités proposées, en intégrant les demandes exprimées, les contraintes de disponibilité des animateurs (trices) et de salle, et l'équilibre financier. Le CoDir décide des événements auxquels l'Association doit ou veut participer.

Ses attributions consistent à :

- élire les membres du Bureau et contrôler leur action ;
- Définir le programme des activités, et fixer leur tarif qui se répercutera dans la cotisation des adhérents ;
- préparer le budget prévisionnel de l'Association qui sera porté à la connaissance de l'Assemblée Générale ;
- décider de la création ou de la suppression d'emplois salariés ;
- autoriser des dépenses qui n'auraient pas été prévues dans le budget prévisionnel ;
- décider de l'ouverture des comptes bancaires et des délégations de signature ;
- arrêter les comptes de l'Association qui seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale, et proposer l'affectation des résultats ;
- arrêter les projets qui seront portés à la connaissance de l'AGO ;
- se prononcer sur l'admission ou l'exclusion de membres de l'Association ;
- décider d'engager une action en justice au nom de l'Association.

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres. Les échanges entre membres peuvent également avoir lieu par téléphone, courriels et autres rencontres informelles.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré démissionnaire.

Article 10

Le Bureau

Le Comité Directeur choisit parmi ses membres, un Bureau, renouvelé tous les ans, composé de :

- ✓ Un Président
- ✓ Un Vice-Président
- ✓ Un Secrétaire
- ✓ Un Secrétaire-Adjoint
- ✓ Un Trésorier
- ✓ Un Trésorier-Adjoint

Le Bureau se réunit chaque fois qu'il est jugé nécessaire par un des membres.

Les attributions du Bureau consistent à :

- gérer, diriger et administrer l'Association en toutes circonstances, sous réserve des pouvoirs expressément réservés au Comité Directeur ou à l'Assemblée Générale ;
- convoquer les Assemblées Générales et déterminer leur ordre du jour ;

Le Président veille au bon fonctionnement de l'Association, la représente auprès des pouvoirs publics et des partenaires, salariés et prestataires, et dans tous les actes de la vie civile.

Le Vice-Président peut remplacer le Président par délégation ou en cas d'empêchement.

Le Secrétaire assure l'administration générale, gère le fichier des adhérents et veille aux relations entre tous les membres. Il est délégué à la protection des données personnelles.

Le Trésorier assure la gestion financière de l'Association. Il a pouvoir de signature bancaire. La comptabilité de tous les produits et charges de l'Association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11

Toutes les fonctions des membres du Comité Directeur et du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Dans le cas où l'Association s'affilie à une Fédération, les licences des dirigeants et des animateurs peuvent être prises en charge par l'Association. Sont considérés comme dirigeants les membres du Bureau.

TITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 12

Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, et notamment pour modifier les statuts, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire (AGE). Elle peut être convoquée en même temps que l'Assemblée Générale Ordinaire, 30 jours au moins avant la date fixée.

Quorum de délibération : L'AGE ne peut valablement délibérer que si le nombre de membres présents ou représentés est au moins égal à 10 % des membres de l'Association à jour de leur cotisation. Si ce quorum n'est pas atteint une nouvelle AGE est convoquée dans un délai minimum de 7 jours.

Article 13

Dissolution

En cas de dissolution de l'Association prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

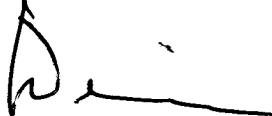
Article 14

Les présents statuts sont applicables à compter de la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui les a approuvés.

Le compte rendu de l'AGO est adressé chaque année au Préfet du département.

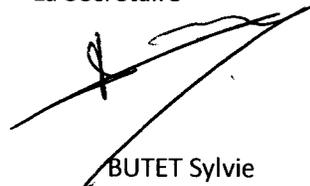
Fait à Pibrac, le 22/03/2023

Le Président



WEIMER Henrik

La Secrétaire



BUTET Sylvie